

Modalités de valorisation des acquis pour l'admission la dispense ou la sanction dans une ou des unités d'enseignement de l'enseignement de promotion sociale.

La présente circulaire remplace la circulaire 2055 du 26/09/2007 et modifie et complète la circulaire 5644 relative à la sanction des études.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
 - libre confessionnel
 - libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveau : Promotion sociale secondaire + supérieur

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 01/01/2018
-

Documents à renvoyer

- Non
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

- valorisation des acquis ;
- admission ;
- dispense ;
- sanction.

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Aux membres du Service général de l'Inspection ;

Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information :

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale
Service général de l'Enseignement tout au long de la vie
Monsieur Etienne GILLIARD, Directeur général adjoint

Personnes de contact

Service ou Association : Direction de l'Enseignement de Promotion sociale

Prénom Nom, Grade	Téléphone	Email
Valérie Fontaine, Experte VA	02/690.88.58	valerie.fontaine@cfwb.be
Thierry Meunier, Directeur	02/690.85.15	thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Par l'Arrêté du 29 novembre 2017, le Gouvernement de la Communauté française a fixé les nouvelles modalités de **valorisation des acquis** pour **l'admission**, **la dispense** et **la sanction** dans une ou des unités d'enseignement (UE) de l'enseignement de promotion sociale (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/44754_000.pdf).

Cet arrêté vise à harmoniser les pratiques de valorisation au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale. Il définit précisément les notions d'acquis formel, non formel et informel. Il introduit également la notion de **dossier de valorisation** afin de simplifier la démarche citoyenne de reconnaissance des compétences acquises dans et en dehors de l'enseignement et garantit la possibilité de délivrer des **Attestations de réussite Valorisation**.

Enfin, il vise à inciter les établissements d'enseignement de promotion sociale à participer au processus de sanction des acquis non formels et informels en leur permettant le cas échéant d'augmenter leur encadrement administratif.

La **présente circulaire** a pour objectif de vous communiquer toutes les informations utiles à l'organisation pédagogique et administrative du dispositif de valorisation des acquis, dans les établissements de l'enseignement de promotion sociale, en se référant à des règles communes.

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 novembre 2017 fixant les modalités de valorisation des acquis en référence à l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le Conseil des études est autorisé à prendre en considération, pour l'admission, la dispense d'activités d'enseignement et la sanction dans une ou plusieurs UE, les capacités acquises dans un processus d'enseignement, auprès d'un organisme de formation agréé, via l'expérience professionnelle ou la formation personnelle.

L'arrêté s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique communautaire 2014-2019 « Fédérer pour réussir » exprimant la volonté « d'augmenter le taux de participation des adultes à la formation tout au long de la vie, notamment en valorisant la reconnaissance des acquis de l'expérience ».

En outre, il suit les recommandations du Conseil de l'Union Européenne.

La stratégie « Europe 2020 » pour une croissance intelligente, durable et inclusive préconise le développement des savoirs, des aptitudes et des compétences au profit de la croissance économique et de l'emploi.

C'est dans ce cadre que la recommandation relative à la validation¹ de l'apprentissage non formel et informel a été adoptée par le Conseil de l'Union européenne le 20 décembre 2012 et a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 22 décembre 2012 avec entrée en application ce 1^{er} janvier 2018.

Ces dispositions permettent d'accorder davantage de souplesse à la définition des parcours personnels d'études et à l'organisation des curriculums dans le cadre du système modulaire. Elles facilitent également la mobilité des étudiants en assurant la portabilité des valorisations au travers des Attestations de réussite Valorisation.

¹ . Le cadre européen parle de VAE (valorisation des acquis de l'expérience) pour la valorisation des acquis informels et non-formels et utilise aussi parfois le terme « validation ».

Il y a lieu de distinguer trois types de valorisation des acquis :

- la valorisation des acquis d'un étudiant pour son **admission** dans une ou plusieurs UE ;
- la valorisation des acquis pour une **dispense** d'une partie des activités d'enseignement dans **une** UE ;
- la valorisation des acquis pour la **sanction** d'une ou plusieurs UE.

En accord avec les recommandations européennes et compte tenu des demandes constantes de statistiques sur les valorisations émanant des différents partenaires de l'EPS comme les Instances Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, l'ARES, ..., mes services ont adapté, dès septembre 2015, l'application de gestion administrative EPROM-Formation afin de permettre aux établissements de l'EPS, d'encoder et, par la même, de mettre en évidence leur action dans le domaine de la valorisation.

Ce processus d'encodage doit permettre d'assurer une meilleure visibilité de la valorisation des acquis dans l'enseignement de promotion sociale en application de l'article 8 de son décret fondateur du 16 avril 1991.

Il a également conforté Madame la Ministre Simonis, en charge de l'enseignement de promotion sociale, dans son souhait d'accorder une reconnaissance aux établissements engagés dans le processus de valorisation.

En arrêtant les nouvelles dispositions fixant les modalités de valorisation, le législateur a donc prévu que la charge de travail des établissements pour les valorisations informelles ou non-formelles soit reconnue et prise en considération au travers des valorisations en sanction informelle ou non-formelle (tests), (**Document 2 : la ligne 94**), en majorant leurs périodes-élèves (PE) et périodes-élèves pondérées (PEP), selon des modalités qui seront précisées ci-après.

A partir du 1^{er} janvier 2018², le processus de déclaration via le **Document 2**, dans l'application EPROM, ne se limite donc plus à un enjeu statistique de visibilité mais peut influencer favorablement votre dotation de périodes et votre encadrement.

C'est donc à cette fin que je vous invite à appliquer rigoureusement les consignes d'encodage précisées ci-après.

Le Directeur général adjoint,

Etienne GILLIARD

²Le processus concerne toute UE dont la date d'ouverture au Doc A est égale ou postérieure au 1er janvier mais également, pour cette année de transition, toute UE pour laquelle des périodes sont déclarées au Doc 2 en 2018.

Table des matières :

I. Considérations générales

- A. Type d'acquis
- B. Information du candidat
 - a) Information générale
 - b) Constitution du dossier
 - c) Rencontre
 - d) Examen du dossier
 - e) Evaluation
 - f) Décision
 - g) Communication

II. Admission et dispense

- A. Acquis formels
- B. Acquis informels ou non-formels
- C. Procédure administrative
 - a) Procès-verbal
 - b) Justification
 - c) Délais
 - d) Encodage

III. Sanction

- A. Acquis formels
- B. Acquis informels ou non-formels
- C. Distinction entre l'enseignement secondaire et le supérieur
- D. Procédure administrative
 - a) Procès-verbal
 - b) Justification
 - c) Délais
 - d) Dossier étudiant
 - e) Encodage au Document 2 : situation classique
 - f) Encodage au Document 2 : situation spécifique des UE dites « à blanc »
 - g) Attestation de réussite
 - 1. Conditions de délivrance
 - 1°) Si la valorisation/ sanction concerne une UE dans une section
 - 2°) Si la valorisation/ sanction ne concerne pas une UE dans une section
 - 2. Rédaction
 - 3. Portabilité
 - h) Encodage
- E. Impact de la ligne 94
 - a) Charges et emplois
 - b) Ajustement des dotations de périodes
- F. Conclusion

IV. Annexes

Préambule

A. Documents administratifs applicables à tous les établissements

Annexe 1 : PV d'admission

Annexe 2 : PV de délibération sur Valorisation dans l'enseignement secondaire

Annexe 3 : PV de délibération sur Valorisation dans l'enseignement supérieur

Annexe 4 : Attestation de réussite Valorisation de niveau secondaire

Annexe 5 : Attestation de réussite Valorisation de niveau supérieur

B. Modèles de documents proposés

Annexe 6 : Dossier de demande de valorisation en admission

Annexe 7 : Dossier de demande de valorisation en dispense

Annexe 8 : Dossier de demande de valorisation en sanction

Annexe 9 : Dossier de valorisation conformément à l'article 119 du décret paysage

Annexe10 : Modèle de PV de dispense

Annexe 11 : Modèle de justification de refus d'admission, de dispense ou de sanction par valorisation

I. Considérations générales

Les décisions du Conseil des études sont définitives, motivées et publiées conformément aux dispositions des Règlements généraux des Etudes (RGE) du secondaire et du supérieur.³

Si l'étudiant possède le document mentionné dans le dossier pédagogique comme « titre pouvant tenir lieu de capacités préalables requises », il n'y a pas de valorisation. C'est une admission « classique » sur titre (mention « T »).

Un établissement de promotion sociale ne peut valoriser que les UE contenues dans sa bibliothèque, qu'il est autorisé à ouvrir pour l'enseignement secondaire ou pour lesquelles il possède une habilitation/ autorisation dans l'enseignement supérieur.

A. Type d'acquis

Tout d'abord, il convient de faire la différence entre les acquis formels et les acquis informels ou non-formels.

➤ Sont considérés comme **acquis formels**, avec une distinction interne à apporter à l'encodage afin d'affiner la catégorie :

- **V1** : une ou des attestations, un ou des titres, des crédits d'études supérieures délivrés par un établissement d'**enseignement** organisé ou subventionné par la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone ou un titre étranger reconnu comme équivalent par la Communauté française ;
- **V2** : des attestations d'unité d'acquis d'apprentissage délivrées par des organismes de formation concerné par l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « **S.F.M.Q.** » (<http://www.sfmq.cfwb.be/>) ;

ou

des certificats d'apprentissage de l'enseignement de plein exercice délivrés par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ou par le Service de Formation des Petites et Moyennes Entreprises de la Région Bruxelloise (SFPME) ;

- **V3** : un ou des titres de compétences délivrés par un centre de validation des compétences agréé par le **Consortium de validation des compétences** ;
- **V4** : une ou des attestations de réussite délivrées par des organismes de formation ayant établi une **convention automatique de valorisation** avec le Gouvernement de la Communauté française.

³ Un tableau récapitulatif de la composition des Conseils des études vous est également proposé dans l'Annexe 1 (enseignement secondaire) et l'Annexe 37 (enseignement supérieur) de la circulaire 5644 sur la sanction des études en promotion sociale. Les modèles de listes des membres du Conseil des études se trouvent aux Annexes 2 et 38.

Les listes actualisées de ces titres ou attestations (**V2, V3, V4**) sont disponibles sur le site <http://www.enseignement.be> :

[Accueil](#) > [Système éducatif](#) > [Niveaux et types d'enseignement](#) > [Enseignement de promotion sociale](#) > [Professionnels](#) > [Valorisation des acquis](#)

➤ Sont considérés comme **acquis** :

- **non-formels** : les acquis issus d'activités planifiées, structurées qui ne sont pas explicitement désignées comme des activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources mais qui comprennent des éléments importants d'apprentissage. Elles possèdent un caractère intentionnel de la part de l'apprenant.
- **informels** : les acquis issus d'activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs, celles-ci ne sont ni organisées ni structurées en termes d'objectifs, de temps ou de ressources. Elles possèdent la plupart du temps un caractère non intentionnel de la part de l'apprenant, involontaire.

Le distinguo ne sera pas fait entre ces activités pour le processus de valorisation, elles sont regroupées pour la gestion pédagogique et administrative.

B. Information et accompagnement individualisé des étudiants quant à la valorisation des acquis

Nous recommandons que, quel que soit le niveau considéré, l'étudiant bénéficie d'un **accompagnement individualisé**. Ce processus fait déjà l'objet de l'article 119 §2 du [Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#) du 27 novembre 2013 dit décret « Paysage » qui rend cet accompagnement obligatoire en ce qui concerne la valorisation des acquis non formels et informels dans l'enseignement supérieur.

L'accompagnement individuel vise à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée dans le règlement d'ordre intérieur et à faciliter ses démarches jusqu'au terme de la procédure d'évaluation.

Dans tous les cas, il revient à l'étudiant de solliciter le Conseil des études pour demander une valorisation en lui présentant les éléments (démarches, documents probants, ...) qui étayent sa demande.



Nous recommandons que le processus ne soit en aucun cas utilisé pour permettre à un étudiant de présenter automatiquement un test (après deux sessions « classiques » ratées, par exemple) sans être étayé par une évolution concrète de ses acquis.

Rappel : On ne peut valoriser une UE pour une autre UE que si les acquis d'apprentissage sont totalement identiques, si elle est classée au même niveau d'enseignement et pour un volume de périodes comparable. ⁴

La valorisation des acquis requiert plusieurs démarches qui peuvent être effectuées par du personnel enseignant, de direction, administratif, auxiliaire d'éducation par exemple ou une personne désignée à cet effet (expertise pédagogique et technique, conseiller à la formation, personnel désigné dans le cadre du suivi pédagogique, de la valorisation des acquis...).

⁴ Par exemple, l'UE « Bureautique » 75 41 23 U21D1 dont les acquis d'apprentissage sont exactement les mêmes que ceux de l'UE « CESS : Bureautique » 75 41 20 U21D1.

La procédure recommandée dans le cadre de la valorisation des acquis tant en admission, dispense ou sanction peut comporter un certain nombre d'étapes. Nous préconisons notamment :

- a) La mise en place par l'établissement d'une procédure interne d'**information** sur le processus de valorisation des acquis, précisant la portée générale de l'opération, la procédure à suivre par l'étudiant, les délais à respecter incluant une communication sur l'accès aux dossiers pédagogiques de la section concernée.
- b) La constitution et le dépôt par l'étudiant de son **dossier de demande de valorisation des acquis** comprenant :
 - 1° sa demande de valorisation incluant la motivation du candidat (voir exemples de formulaire de demande en **Annexes 6, 7 et 8**) ;
 - 2° les documents probants présentés en appui de cette demande.
- c) Une **rencontre** du candidat avec le membre du personnel désigné à cet effet pour un examen plus approfondi de la demande et plus particulièrement lors de la valorisation d'acquis non formels ou informels. Lors de cette rencontre seront examinés les documents produits par le candidat et son parcours personnel en vue de préciser les unités ou les activités d'enseignement d'une unité pour lesquelles la procédure pourrait être mise en place, ainsi que les exigences de l'éventuelle évaluation (acquis d'apprentissage, niveaux, ...) voire la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement pour l'étudiant tel que défini au Décret du 16 avril 1991, art 36 § 2.
L'étudiant peut alors finaliser sa demande de valorisation et la motiver.
- d) **L'examen du dossier** par le Conseil des études ;
- e) Les opérations d'**évaluation** proprement dites, avec, s'il échet, préparation et passation d'un test ou d'une épreuve ;
- f) La **décision** du Conseil des études et les actes administratifs (procès-verbal, motivation et attestation) ;
- g) La **communication** des décisions (délais, mode, ...).

II. Valorisation des acquis pour l'admission des étudiants et pour une dispense de certaine(s) activité(s) d'enseignement dans une ou plusieurs unité(s) d'enseignement.

La vérification des capacités préalables requises pour l'admission ou de la maîtrise de certains acquis d'apprentissage pour la dispense d'activités d'enseignement est opérée par le seul Conseil des études dont la composition doit être conforme aux prescrits légaux détaillés dans les Règlements généraux des études.

Les formulaires proposés en **Annexes 6 et 7** réunissent les éléments présentés.

A. Dans le cas d'une valorisation d'acquis formels (Document 2 : la ligne 91) pour l'admission et la dispense de certaines activités d'enseignement :

- Pour **V1**, le Conseil des études vérifie que les attestations, les titres ou les crédits d'études supérieures prouvent la maîtrise de capacités de niveau égal ou supérieur :
- aux capacités préalables requises pour l'**admission** ;
 - à certains acquis d'apprentissage nécessaires à la **dispense** de certaines activités d'enseignement d'une ou de plusieurs UE.

Si les documents produits attestent de cette maîtrise, le Conseil des études admet ou dispense l'étudiant sans test.

Si le Conseil des études juge les documents produits insuffisants, il procède à la vérification des capacités préalables requises ou de certains acquis pour la dispense d'activités par épreuve(s) ou test(s) (cf. point B).



Si l'étudiant produit un titre supérieur à celui demandé comme « titre pouvant tenir lieu de capacités préalables requises » dans le dossier pédagogique, exemple un CESS alors que le dossier pédagogique ne demande qu'un CEB, il s'agit d'une valorisation formelle qui sera reprise au **Document 2 : la ligne 91** (cf. infra).

- Pour **V2, V3 et V4**, le Conseil des études, après vérification de la conformité (renvoi vers définition des acquis formels) des documents (attestations, titres, certificats) admet automatiquement l'étudiant sans test.

Il pourrait également le dispenser de certaines activités d'enseignement si les documents attestent la maîtrise de capacités égales ou supérieures à certains acquis d'apprentissage de l'UE concernée.

B. Dans le cas d'une valorisation d'acquis informels ou non-formels (Document 2 : la ligne 93) pour l'admission ou la dispense d'activités d'enseignement :

- **Soit l'étudiant fournit des documents probants d'acquis d'apprentissage non-formels ou informels**

L'étudiant constitue un **dossier de demande valorisation** (voir **Annexes 6 et 7**) reprenant des éléments qu'il estime probants et qui seront évalués par le Conseil des études. Ce dernier admet l'étudiant dans l'UE ou le dispense de certaines activités d'enseignement dans une ou de plusieurs UE si les documents probants prouvent la maîtrise de capacités de niveau égal ou supérieur :

- aux capacités préalables requises pour l'**admission** ;
- à certains acquis d'apprentissage nécessaires pour la **dispense** de certains activités d'enseignement d'une ou de plusieurs UE.

- **Soit l'étudiant n'a pas fourni de documents probants d'acquis formels ou ceux-ci sont insuffisants, il présente alors un test ou une épreuve**

Sur la base de ce test/épreuve, le Conseil des études admet l'étudiant ou le dispense de certaines activités d'enseignement dans une ou plusieurs UE, si l'étudiant fait la preuve de la maîtrise des capacités préalables requises ou de certains acquis d'apprentissage.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense de certaines activités d'enseignement d'une UE, le Conseil des études devra, en outre, préciser à l'étudiant s'il est dispensé ou non de l'évaluation certificative de certains acquis d'apprentissage de l'UE.

Dans le cas particulier des stages et/ou activités professionnelles d'apprentissage (secondaire) ou de formation (supérieur), le conseil des études est souverain :

***Article 7 § 2. du RGE :** Le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'un élève, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles d'apprentissage dans la mesure où l'élève fait la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée. Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests, rapports et évaluations prévus au dossier pédagogique de l'unité d'enseignement.*

Dans tous les cas, le Conseil des études motive sa décision (exemple de document de motivation **Annexe 11**).



Afin d'éviter des demandes de valorisation peu fondées, il est loisible aux directions de demander une évaluation préalable pour s'assurer du bien-fondé de la demande (ex : une conceptualisation théorique)⁵. En outre, comme déjà signalé, l'introduction d'une demande de valorisation s'accompagne toujours d'une motivation dont la pertinence est évaluée par le Conseil des études au moment de l'examen du dossier.

⁵ Exemple de conceptualisation théorique : lorsqu'une épreuve de valorisation nécessite une mise en pratique de certains acquis d'apprentissage prenons « service en salle » par exemple, cela demande du temps, du monde et même des consommables. Pour éviter des demandes peu fondées, l'établissement peut alors demander un travail écrit reprenant par exemple des notions ou du vocabulaire spécifique à la branche préalablement à un éventuel test pratique.

C. Procédure administrative :

a) Procès-verbal

Le Conseil des études établit un procès-verbal d'admission où il spécifie si l'étudiant est :

« **Admis** » sur base de :

- T** : Titre prévu au dossier pédagogique comme tenant lieu de titre requis (pas de valorisation)
- V** : Valorisation Admission Formelle sur base d'un titre reconnu hors schéma de capitalisation et clairement identifié parmi les 4 possibilités : **V1, V2, V3 et V4**. (DOC 2 : ligne 91)
- D** : Dossier (Valorisation admission informelle ou non-formelle) (DOC 2 : ligne 93)
- E** : Epreuve ou test (Doc 2 : ligne 93)

Ou

« **Refusé** »

Si l'étudiant est dispensé de certaines activités d'enseignement, celles-ci doivent être mentionnées dans un PV de dispense spécifique (voir proposition en **Annexe 10**).

Les décisions du Conseil des études doivent être signées par au moins deux tiers de ses membres. Elles sont conservées au secrétariat de l'établissement durant au moins quatre ans et tenues à la disposition des services de l'Inspection et de la Vérification.

Le mode de communication des résultats doit être mentionné dans le ROI et communiqué au candidat. La date de publication (maximum deux jours ouvrables après délibération conformément à l'article 29 du RGE secondaire et à l'article 31 du RGE supérieur) et le mode de communication des résultats sont actés dans le procès-verbal. Les noms et prénoms des membres du Conseil des études doivent précéder leur signature.



L'**admission** dans une UE « de niveau 2 ou plus », pour laquelle les acquis sont structurellement cumulatifs, n'engendre pas automatiquement la délivrance des attestations de réussite des UE qui lui sont préalables sauf lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée de la section dont relève cette UE et a réussi un test ou une épreuve qui couvre les acquis d'apprentissage des UE préalables ».

b) Justification

Que la décision du Conseil des études se fonde sur des tests ou épreuves, ou sur dossier, la motivation doit figurer dans le dossier administratif individuel de l'étudiant avec son dossier de valorisation et y être annexée.

En cas de refus, la décision du Conseil des études, ainsi que sa motivation, sont communiquées au candidat, (voir le modèle proposé en **Annexe 11**). Il est conseillé d'accompagner/ réorienter le candidat suite à cette décision.

Le Conseil des études peut dispenser d'une ou de plusieurs activité(s) d'enseignement d'une UE, l'étudiant qui maîtrise certains acquis d'apprentissage prévus au dossier pédagogique. Un PV sera établi pour lister ces activités d'enseignement en fonction des acquis d'apprentissages maîtrisés (exemple en **Annexe 10**).

Le Conseil des études est souverain pour décider de ce qui sera demandé à l'étudiant comme évaluation certificative de l'UE et le lui communique.

En cas d'admission avec refus de dispense, le candidat doit être régulièrement inscrit et répondre aux conditions d'assiduité.



Un étudiant ne peut jamais être dispensé de la totalité des activités d'enseignement d'une UE sinon, il s'agirait d'une valorisation en sanction !

c) Délais

La valorisation des acquis des étudiants par le Conseil des études en vue de leur admission ou de la dispense de certaines activités d'enseignement dans une ou plusieurs UE doit être prise de préférence avant le premier dixième de l'organisation de l'UE dans laquelle l'étudiant pourra s'inscrire si l'avis du Conseil des études est favorable. L'établissement fixe les dates de rentrée de dossiers de valorisation dans son ROI et le communique aux candidats.

ADMISSION / DISPENSE :

L'étudiant est inscrit et comptabilisé moyennant le respect des autres dispositions réglementaires.

Pour l'étudiant qui s'inscrit au-delà du premier dixième de la formation, la vérification des capacités préalables requises doit se faire au moment de l'inscription.



Aucun titre ne peut être délivré à l'issue de la procédure d'admission.

d) Encodage

Rappel :

VA	Admission	Sanction
Formel	91	92
Informel et non-formel	93	94

Une admission ou dispense formelle est encodée dans **EPROM sur la ligne 91.**

POPULATION SCOLAIRE PAR ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT, AU 1/10ÈME										
N°Activité d'enseignement	Catégorie	Activité d'enseignement (12)	Année Etudes (13)	Nb Elèves (14)	Pér. prévues (15)	Prévue (16) 2016	Prévue (17) 2017	Réel (18) 2016	Réel (19) 2017	
1	CG	ANGLAIS EN SITUATION APPLIQUEE A L'ENS SUP - UF 6	1	5	64,00	58,00	6,00	58,00	6,00	
2	Auto	AUTONOMIE	1	5	16,00	14,00	2,00	14,00	2,00	
91	SEtu	VAF impliquant une admission ou une dispense	1	1						
92	SEtu	VAF impliquant la sanction	1							
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1							
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1							
95	ExPT	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1							
96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1							
97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES	1							
98	PSup	PART SUPPLEMENTAIRE	1							
99	CEtu	CONSEIL DES ETUDES	1							
TOTAL						72,00	8,00	72,00	8,00	

Une admission ou dispense informelle ou non-formelle est encodée dans **EPROM sur la ligne 93.**

POPULATION SCOLAIRE PAR ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT, AU 1/10ÈME										
N°Activité d'enseignement	Catégorie	Activité d'enseignement (12)	Année Etudes (13)	Nb Elèves (14)	Pér. prévues (15)	Prévue (16) 2016	Prévue (17) 2017	Réel (18) 2016	Réel (19) 2017	
1	CG	ANGLAIS EN SITUATION APPLIQUEE A L'ENS SUP - UF 6	1	5	64,00	58,00	6,00	58,00	6,00	
2	Auto	AUTONOMIE	1	5	16,00	14,00	2,00	14,00	2,00	
91	SEtu	VAF impliquant une admission ou une dispense	1							
92	SEtu	VAF impliquant la sanction	1							
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1	1						
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1							
95	ExPT	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1							
96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1							
97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES	1							
98	PSup	PART SUPPLEMENTAIRE	1							
99	CEtu	CONSEIL DES ETUDES	1							
TOTAL						72,00	8,00	72,00	8,00	

Des périodes peuvent être ajoutées, sur ces lignes, pour les opérations de valorisation en admission et en dispense.

Dans ce cas, il est nécessaire de déclarer, sur le **Document 2**, UNE période dans une des colonnes (16) ou (17) réservées à l'encodage du nombre de périodes organiques effectives, dites « prévue », en regard des lignes 91 ou 93.

POPULATION SCOLAIRE PAR ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT, AU 1/10ÈME										
N°Activité d'enseignement	Catégorie	Activité d'enseignement (12)	Année Etudes (13)	Nb Elèves (14)	Pér. prévues (15)	Prévue (16) 2017	Prévue (17) 2018	Réel (18) 2017	Réel (19) 2018	
1	CTri	ANALYSE ET GESTION DES CONFLITS	1	1	30,00	30,00		30,00		
2	CTris	METHODOLOGIE SPEC DE LA MEDIC COMPRIS EX PRATIQUES)	1	1	90,00			90,00		
91	SEtu	VAF impliquant une admission ou une dispense	1							
92	SEtu	VAF impliquant la sanction	1							
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1							
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1	4						
95	ExPT	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1							
96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1							
97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES	1							
98	PSup	PART SUPPLEMENTAIRE	1							
99	CEtu	CONSEIL DES ETUDES	1							
TOTAL						120,00	0,00	120,00	0,00	

Pour les colonnes (18) ou (19) dites « réel », il conviendra d'y indiquer le nombre de périodes réellement consacrées à ces activités.

Pour les colonnes (18) ou (19) dites « réel », il conviendra d'y indiquer le nombre de périodes réellement consacrées à ces activités.

Pour rappel, les périodes consacrées à la valorisation des acquis sont considérées comme des cas particuliers. Les périodes consacrées à la valorisation des acquis vont générer des périodes-élèves⁶ et des périodes élèves-pondérées⁷ en fonction des nombres moyens de périodes-élèves et de périodes élèves-pondérées consacrées aux cas généraux de l'établissement.

⁶ Cfr [Circulaire 2781 du 25/06/2009](#)

⁷ Cfr [Circulaire 494 du 21/03/2003](#)

III. Valorisation des acquis dans le cadre de la sanction des études d'une ou de plusieurs unités d'enseignement

Le Conseil des études est le seul à être habilité à sanctionner une ou plusieurs UE conformément aux acquis d'apprentissages décrits dans les dossiers pédagogiques. Il communique les dossiers pédagogiques et les critères de réussite au candidat.



Afin d'assurer sa traçabilité, le candidat doit être inscrit dans l'établissement sans payer de droit d'inscription mais l'établissement peut, s'il le souhaite, demander un droit complémentaire eu égard au travail administratif et/ou aux frais inhérents au(x) test(s).

A. Dans le cas d'une valorisation d'acquis formels (Document 2 : la ligne 92) pour une sanction :

Pour **V1**, le Conseil des études vérifie que ces attestations ou titres ou crédits d'études supérieurs prouvent la maîtrise de capacités de niveau égal ou supérieur aux acquis d'apprentissage du dossier pédagogique ou, si le Conseil des études juge les documents produits insuffisants, il procède à la vérification des acquis d'apprentissage par épreuve(s) ou test(s).

Pour **V2**, **V3** et **V4**, le Conseil des études, après vérification de la conformité des attestations, titres ou certificats mentionnés sur le site www.enseignement.be, sanctionne l'étudiant sans test. Les listes sont régulièrement actualisées :

[Accueil](#) > [Système éducatif](#) > [Niveaux et types d'enseignement](#) > [Enseignement de promotion sociale](#) > [Professionnels](#) > [Valorisation des acquis](#).

B. Dans le cas d'une valorisation d'acquis informels ou non-formels (Document 2 : la ligne 94) pour une sanction :

Quand l'étudiant ne peut présenter un document prouvant des acquis formels, le Conseil des études soumet obligatoirement, le candidat à un test ou une épreuve couvrant les acquis d'apprentissage

A l'appui de sa demande, le candidat peut constituer un dossier de demande de valorisation (voir formulaire proposé en **Annexe 8**).



Une exception, dans le supérieur, lorsque l'article 119 (voir C) du décret paysage s'applique.

C. Valorisation des acquis dans le cadre de la sanction : particularités liées au niveau (secondaire ou supérieur) :

a) Pour l'enseignement secondaire : toutes les UE peuvent être valorisées en sanction sauf l'épreuve intégrée, des UE sans prestations étudiants (comme les UE d'orientation/guidance) et sauf mention contraire apparaissant au dossier pédagogique.

b) Pour l'enseignement supérieur : le [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#) s'applique dont notamment les articles suivants résumés brièvement ci-dessous sous réserve de modification(s) :

- **Article 84 :** aucun grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aura pas suivi au minimum 60 crédits et qui n'aurait pas été régulièrement inscrit à ce grade [...] à l'exception du BES pour lequel la limite minimale est fixée à 60 crédits ramenés à 20 crédits pour des raisons motivées.
- **Article 117 :** la valorisation des acquis est portable mais sans dépasser le nombre de crédits déjà sanctionnés.
- **Article 118 :** La Fédération Wallonie/ Bruxelles peut passer des conventions automatiques de valorisation avec des organismes publics de formation mais-sans pouvoir dépasser la limite des deux tiers des crédits-
- **Article 119 :** -« **§ 1^{er}.** Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. *En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1^{er}.*

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte. »

Application pratique de cet article dans l'enseignement supérieur :

Le Conseil des études doit tout d'abord analyser la situation du candidat à la valorisation au regard des critères cumulatifs suivants :

- il possède **5 ans** d'expérience personnelle et professionnelle
- il veut la **valoriser**
- il souhaite aller jusqu'à **l'épreuve intégrée**

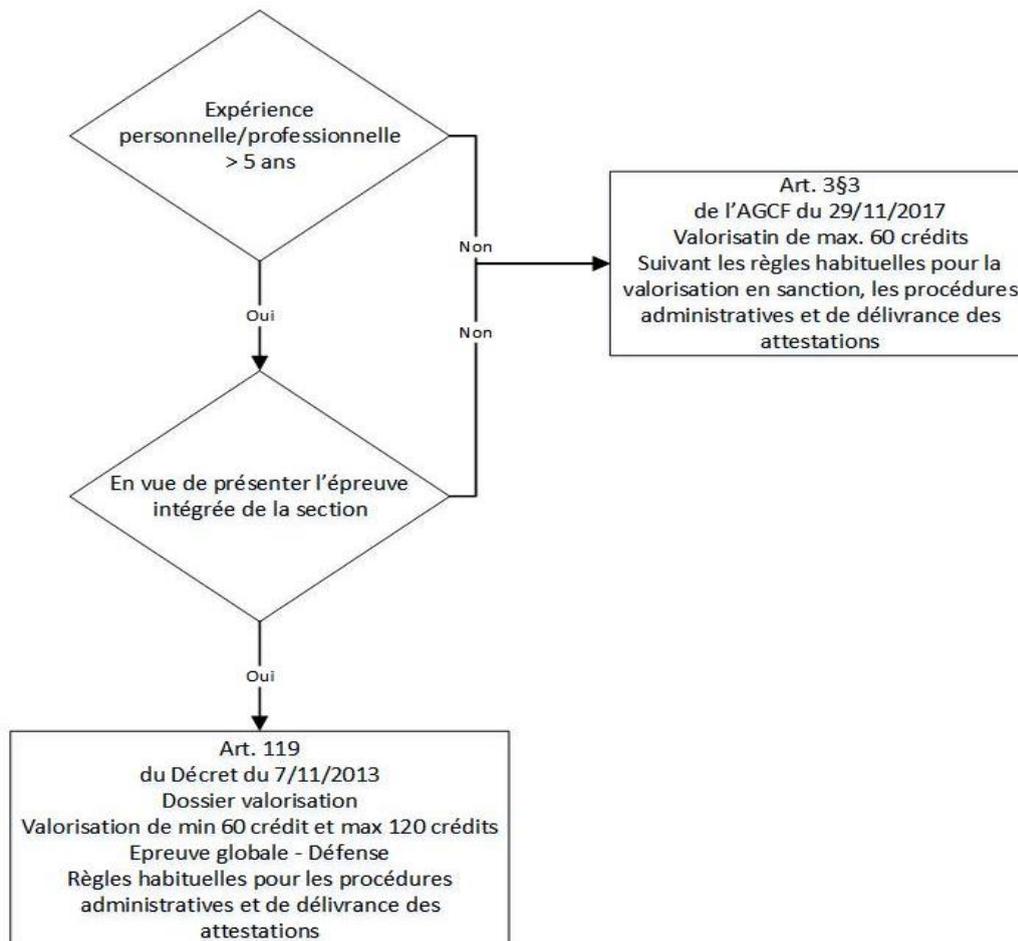
Dans ce cas, le candidat peut demander sur ces bases la valorisation de **minimum 60 crédits et de maximum 120 crédits**.



Pour ce faire, il rédigera alors un « **dossier de valorisation** » (exemple en **Annexe 9**), pour lequel il recevra un **accompagnement personnalisé**, et il le défendra lors d'une **épreuve globale** devant le Conseil des études.

Dans cette hypothèse, il appartiendra au Conseil des études d'établir une procédure pour s'assurer de l'expérience personnelle et professionnelle étayant la demande du candidat. Il établira ensuite les actes administratifs engendrés par ses décisions : les PV de délibérations, les Attestations de réussite Valorisation et l'encodage de ces étudiants conformément aux règles générales qui s'appliquent en matière de valorisation, et ce, UE par UE.

Si le candidat ne possède pas 5 ans d'expérience et/ou n'a pas pour but de chercher la certification finale, il ne peut demander de valorisation que pour **moins de 60 crédits**. Dans ce cas, l'article 3§3 de l'AGCF du 27 novembre 2017 s'applique et impose un test/ une épreuve portant sur les acquis d'apprentissage de chaque UE.



- **Article 120** : porte sur les co-organisations.
- **Article 130** : un minimum 30 crédits doivent avoir été suivis dans l'établissement qui délivre le diplôme.

Les limites **maximales** de la valorisation sont donc de 120 crédits pour les bacheliers et 60 pour les masters.



En ce qui concerne les BES, le décret « Paysage » fixe également la limite minimale à 60 crédits ramenés à 20 crédits pour des raisons motivées. (cfr article 84).

En outre, il faut dans tous les cas que 30 crédits aient été suivis dans l'établissement qui délivre le diplôme. Ceci constitue une ambiguïté qui devrait être levée avec les prochaines modifications de ce décret.

Niveau	Total des crédits	Valorisation maximale	Nombre minimum de crédits à suivre
BES	120	60	Article 84 alinéa 1er ⁸ mais 30 en tout suivis dans l'établissement qui délivre le diplôme
BES	120	100	Article 84 alinéa 3 ⁹ pour des raisons motivées mais 30 en tout suivis dans l'établissement qui délivre le diplôme (cf. ambiguïté supra)
Bachelier	180	120	60 dont 30 suivis dans l'établissement qui délivre le diplôme
Master	120	60	60 dont 30 suivis dans l'établissement qui délivre le diplôme

D. Procédure administrative :

a) Procès-verbal

Le Conseil des études statue sur la demande de valorisation dans le cadre d'une sanction selon la composition prévue dans les Règlements généraux des études.

Un PV de délibération sera établi à la date de la décision du Conseil des études suite à la valorisation d'acquis formels ou au test ou à l'épreuve menant à l'acceptation ou au refus d'une valorisation d'acquis informels ou non-formels en sanction (**Annexes 2 et 3**).

Les mentions possibles sont : **Réussite ou Refus**.

⁸ Article 84 alinéa 1 er : aucun titre ou grade académique ne peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait pas suivi effectivement au minimum 60 crédits du programme correspondant et qui n'y aurait pas été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade.

⁹ Article 84 alinéa 3 : par exception au 1er alinéa et pour des raisons motivées, le grade académique de brevet de l'enseignement supérieur peut être conféré par un établissement d'enseignement supérieur à un étudiant qui n'aurait suivi effectivement que 20 crédits du programme correspondant au moins et qui y aurait été régulièrement inscrit aux études menant à ce grade pendant une année académique au moins.

Il n'y a pas de deuxième session possible, les décisions du Conseil des études étant **définitives**.

Deux tiers des membres présents signent le PV en mentionnant leur nom et prénom avant la signature.

Le PV comporte obligatoirement des **points exprimés en pourcent**.

Il est suggéré de reprendre les points du test dans le cas d'une valorisation non-formelle ou informelle. Le Conseil des études détermine le mode d'attribution des points dans le cas d'une sanction formelle.

Dans tous les cas, le candidat doit avoir été mis au courant de ce mode d'attribution, ainsi que de la date et du mode de communication des résultats.

La publication des résultats doit avoir lieu dans les deux jours ouvrables qui suivent la délibération. Les modalités pratiques sont fixées dans le ROI de l'établissement.

L'établissement conserve les PV pendant 30 ans et les documents probants pendant 4 ans.

b) Justification

Chaque décision du Conseil des études doit être motivée, communiquée dans les deux jours ouvrables après la délibération et est définitive. La motivation (dont un modèle est proposé **Annexe 10**) doit être annexée au PV et au test ou document probant.

Il est suggéré de rencontrer le candidat qui se serait vu refuser la valorisation et d'établir un PV de cette rencontre. Cette suggestion vise à renforcer la position de l'établissement dans le cas d'un éventuel recours au Conseil d'Etat.

c) Délais

Les moments précis d'organisation des opérations de valorisation des acquis sont laissés à la libre décision du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cependant, en vue de permettre à un étudiant qui échouerait à la présentation de l'épreuve visant la valorisation de ses acquis d'apprentissage de s'inscrire dans l'UE concernée, il est recommandé au Conseil des études de mettre en place les opérations de valorisation avant le premier dixième de l'organisation de cette unité.

Les épreuves pourront, éventuellement, être concomitantes de celles organisées pour les étudiants régulièrement inscrits dans les UE concernées.

d) Dossier étudiant

Un dossier individuel, signé par l'étudiant, comprenant une copie de la pièce d'identité (belge ou Union européenne) ou du titre de séjour (étudiant hors Union européenne), de la fiche-élève et du document reprenant la liste des UE valorisées en sanction (avec la mention VA) doit être tenu à la disposition des Services de l'Inspection et de la Vérification.

Un droit d'inscription complémentaire (DIC) spécifique peut être demandé pour couvrir tous les frais inhérents aux opérations de valorisation.

e) Encodage au Document 2 : situation classique

Si l'UE est organisée de manière classique pendant l'année scolaire/académique au cours de laquelle a lieu l'opération de valorisation des acquis, vous pouvez ajouter directement, dans cette UE, les étudiants valorisés en sanction, dans les lignes 92 et/ou 94.

L'actualisation des données relatives aux étudiants valorisés en sanction sur les lignes 92 et 94, pourra s'effectuer à tout moment de l'année scolaire/académique, sans passer par une demande de correction et une nouvelle approbation du [Document 2](#).

f) Encodage au Document 2 : situation spécifique des UE dites « à blanc »

Si UE n'est pas organisée pendant l'année scolaire/académique au cours de laquelle a lieu l'opération de valorisation des acquis, il est toutefois possible de sanctionner des étudiants par valorisation.

Dans ce cas, lors de l'encodage du [Document A](#), l'option « uniquement pour l'organisation VA » doit être cochée. Aucune période ne seront prélevées, sauf volonté de l'établissement, mais il sera possible d'encoder des sanctions dans les lignes 92 et 94.

DESCRIPTION DE L'ORGANISATION	
N° Organisation	1
* Début organisation	01/09/2017
* Fin organisation	30/10/2017
Nbr semaines	9
Uniquement pour l'organisation de périodes suppl. et/ou d'EPT	<input type="checkbox"/>
Uniquement pour l'organisation VA	<input type="checkbox"/>
e-learning	<input type="checkbox"/>
en-prison	<input type="checkbox"/>
activité de formation	<input type="checkbox"/>
Informations liées à une organisation en partenariat	
Type d'intervention extérieure à 50% et plus	<input type="checkbox"/>

L'ouverture de cette UE dite « à blanc » se fera à la date de la première valorisation et courra jusqu'au 30 juin.

De la même manière que pour les UE classiques, l'actualisation des données relatives aux étudiants valorisés en sanction sur les lignes 92 et 94, pourra s'effectuer à tout moment de l'année scolaire/académique, sans passer par une demande de correction et une nouvelle approbation du [Document 2](#). Les applications EPROM web et webservice sont modifiées en conséquence.

Les effets produits par un encodage sur la ligne 94 sont les mêmes que ceux décrits au [point E](#).



Cette ouverture d'UE dite « à blanc » (sans activité d'enseignement), ne sera possible qu'une fois par année scolaire, par établissement et par code d'UE!

Le Conseil des études qui procède à la valorisation des acquis doit être composé dans le respect des dispositions précisées aux règlements généraux des études comme si l'UE avait été organisée classiquement.

g) Attestations de réussite Valorisation

1. Conditions de délivrance

- Si la valorisation/ sanction concerne une UE dans une section

L'article 3 § 4 paragraphe 1 de l'AGCF du 29 novembre 2017 stipule à ce propos que:

« le Conseil des études délivre à l'étudiant qui bénéficie du processus de valorisation dans le cadre de la sanction d'une ou de plusieurs unités d'enseignement l'attestation ou les attestations de réussite correspondantes permettant à l'étudiant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités d'enseignement nécessaires à la certification d'une section, celles-ci sont remises lors de l'épreuve intégrée. Toutefois, afin d'assurer la portabilité entre établissements des décisions de valorisation des acquis dans le cadre de la sanction, le Conseil des études délivre à l'étudiant une ou des attestations de réussite «Valorisation» mentionnant que celle-ci a été obtenue ou celles-ci ont été obtenues dans le cadre de la valorisation des acquis. »

Ceci sous-tend donc la création d'une « Attestation de réussite Valorisation» (**Annexes 4 et 5**) qui remplacera l' «Attestation de réussite sur R.C.A.» prévue aux Annexes 5, 6, 41 et 42 de la circulaire n° 5644 de 2016 sur la sanction des études avec la même portée réglementaire.



La sanction d'une UE « de niveau 2 ou plus » n'engendre pas automatiquement la délivrance des attestations de réussite des UE qui lui sont préalables sauf lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée de la section dont relève cette UE et que le test couvre les acquis des UE préalables .

- Si la valorisation/ sanction ne concerne pas une UE appartenant à une section :

L'AGCF du 29 novembre 2017 à l'article 3 § 4 paragraphe 3 prévoit :

« Par dérogation au premier alinéa, le Conseil des études remet à l'étudiant qui bénéficie du processus de valorisation dans le cadre de la sanction d'une ou de plusieurs unités d'enseignement :

- une ou des attestations de réussite d'une ou de plusieurs unités d'enseignement définies, sur avis du Conseil général, par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions;

- une ou des attestations de réussite d'une ou de plusieurs unités d'enseignement permettant une valorisation dans le cadre d'une réglementation spécifique, sur avis du Conseil général, par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions. ».

En conclusion, dans un souci de cohérence avec les objectifs généraux de portabilité des valorisations et de mobilité des étudiants, Madame la Ministre a décidé, suivant l'avis du Conseil général, d'autoriser la délivrance de l'ensemble les Attestations de réussite Valorisation de **toutes** les UE valorisées **en et hors** section à l'**exception** :

1°) des UE Epreuves intégrées ;

2°) des UE sans prestations étudiants (comme les UE d'orientation/guidance) ;

3°) des UE dont la législation impose qu'elles soient effectivement suivies par l'étudiant dans le cadre d'une réglementation spécifique.



L'Attestation de réussite Valorisation est donc délivrable sur simple demande de l'étudiant pour assurer sa mobilité dans TOUS les cas, en ou hors section, sauf ceux prévus expressément ci-dessus.

Deux modèles officiels sont repris en annexe de la présente circulaire : **Annexe 4** pour le niveau secondaire en remplacement des Annexes 5 et 6 de la circulaire « Sanction des études » et **Annexe 5** pour le niveau supérieur en remplacement des Annexes 41 et 42.

2. Rédaction

Comme pour les attestations de réussite « classiques », l'Attestation de réussite Valorisation obtenue dans ce cadre reprend :

- 1° les acquis d'apprentissage ;
- 2° la liste des activités d'enseignement de l'unité d'enseignement concernée ;
- 3° le cas échéant, le nombre de crédits tel que défini dans le dossier pédagogique conformément à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté du 15 mai 2014 précité ;
- 4° le cas échéant, le niveau atteint par l'étudiant dans le Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- 5° les signatures d'au moins deux tiers des membres du Conseil des études ;
- 6° le pourcentage obtenu ;
- 7° le sceau de l'établissement.

Voir **Annexe 4** et **Annexe 5**.

3. Portabilité



Les **Attestations de réussite Valorisation** produisant les mêmes effets de droit que les attestations de réussite « classiques », elles s'imposent de ce fait naturellement à tous les établissements de promotion sociale. Elles sont donc aussi valables dans le schéma de capitalisation lors de l'inscription à l'épreuve intégrée.

g) Encodage

SANCTION :

L'étudiant n'est pas comptabilisé comme élève régulier.

Une valorisation des acquis formels pour la sanction est encodée dans **EPROM sur la ligne 92**.

POPULATION SCOLAIRE PAR ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT, AU 1/10EME				
N°Activité d'enseignement	Catégorie	Activité d'enseignement (12)	Année Etudes (13)	Nb Elèves (14)
1	CTni	DROIT SOCIAL	1	39
2	Auto	AUTONOMIE	1	39
91	SEtu	VAF impliquant une admission ou une dispense	1	
92	SEtu	VAF impliquant la sanction	1	2
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1	
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1	
95	ExPT	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1	
96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1	
97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES	1	
98	PSup	PART SUPPLEMENTAIRE	1	
99	CEtu	CONSEIL DES ETUDES	1	
TOTAL				

Une valorisation des acquis informels/non formels d'un élève pour la sanction est encodée dans **EPROM sur la ligne 94**.

Voici ce que vous verrez lors d'un premier encodage d'élèves sur la ligne 94 d'une UE :

« Votre encodage d'au moins un étudiant sur la ligne 94 du document 2 va générer des PE et des PEP à raison de 10% » ([cfr point E](#))

Formation : 72 - PRATIQUE DE LA MEDIATION Code : 954121U36C1 Date AS définitive : 29/10/1997 N° Organisation : 1 du 01/09/2017 au 30/10/2017

POPULATIONS INTERVENTION EXTÉRIEURE REGROUPEMENT DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

votre encodage d'au moins un étudiant sur la ligne 94 du document 2 va générer des PE et des PEP à raison de 10%

POPULATION SCOLAIRE PAR ANNÉE D'ÉTUDES, AU 1/10EME										
Année Etudes (1)	Elèves A (2)	EHR (3)	Elèves FSE HPI (4)	Elèves FSE PI (4)	Elèves B (5)	Total de 2 à 5 (6)	Demandeur Emploi (7)	Minimoxés (7)	Autres exemptés (7)	Elèves comptés (7)
1	9	1			10	20	10	1	1	4

POPULATION SCOLAIRE PAR ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT, AU 1/10EME				
N°Activité d'enseignement	Catégorie	Activité d'enseignement (12)	Année Etudes (13)	Nb Elèves (14)
1	CTni	ABALYSE ET GESTION DES CONFLITS	1	1
2	CTms	METHODOLOGIE SPEC DE LA MED(Y COMPRIS EX PRATIQUES)	1	1
91	SEtu	VAF impliquant une admission ou une dispense	1	
92	SEtu	VAF impliquant la sanction	1	
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1	
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1	4
95	ExPT	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1	
96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1	
97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES	1	
98	PSup	PART SUPPLEMENTAIRE	1	
99	CEtu	CONSEIL DES ETUDES	1	
TOTAL				

Lorsque vous encodiez des étudiants sur la ligne 94 pour la deuxième organisation de la même UE, vous verrez ceci :

Attention, la valorisation de 10% sur la ligne 94 a déjà été activée pour cette UE

Formation : 72 - PRATIQUE DE LA MEDIATION Code : 954121U36C1 Date AS définitive : 29/10/1997 N° Organisation : 1 du 01/09/2017 au 30/10/2017

POPULATIONS INTERVENTION EXTÉRIEURE REGROUPEMENT DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

Attention, la valorisation de 10% sur la ligne 94 a déjà été activée pour cette UE

POPULATION SCOLAIRE PAR ANNÉE D'ÉTUDES, AU 1/10EME										
Année Etudes (1)	Elèves A (2)	EHR (3)	Elèves FSE HPI (4)	Elèves FSE PI (4)	Elèves B (5)	Total de 2 à 5 (6)	Demandeur Emploi (7)	Minimoxés (7)	Autres exemptés (7)	Elèves comptés (7)
1	9	1			10	20	10	1	1	4

POPULATION SCOLAIRE PAR ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT, AU 1/10EME				
N°Activité d'enseignement	Catégorie	Activité d'enseignement (12)	Année Etudes (13)	Nb Elèves (14)
1	CTni	ABALYSE ET GESTION DES CONFLITS	1	1
2	CTms	METHODOLOGIE SPEC DE LA MED(Y COMPRIS EX PRATIQUES)	1	1
91	SEtu	VAF impliquant une admission ou une dispense	1	
92	SEtu	VAF impliquant la sanction	1	
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1	
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1	5
95	ExPT	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1	
96	SEtu	ADMISSION, SUIVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1	
97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES	1	
98	PSup	PART SUPPLEMENTAIRE	1	
99	CEtu	CONSEIL DES ETUDES	1	
TOTAL				

Des périodes peuvent être ajoutées sur ces lignes pour les opérations de valorisation en sanction.

Dans ce cas, il est nécessaire de déclarer, sur le **Document 2**, une période dans une des colonnes réservées à l'encodage du nombre de périodes organiques effectives, dites « prévue » (16) ou (17).

POPULATION SCOLAIRE PAR ACTIVITE D'ENSEIGNEMENT AU 1 ^{ER} 05ME									
N° Activité d'enseignement	Catégorie	Activité d'enseignement (12)	Année Etudes (13)	Nb Elèves (14)	Pér. prévues (15)	Prévues (16) 2017	Prévues (17) 2018	Réel (18) 2017	Réel (19) 2018
1	CTis	ANALYSE ET GESTION DES CONFLITS	1	1	30,00	30,00		30,00	
2	CTms	METHODOLOGIE SPEC DE LA MED(°) COMPRIS EX PRATIQUES)	1	1	90,00	90,00		90,00	
91	SEtu	VAF impliquant une admission ou une dispense	1						
92	SEtu	VAF impliquant la sanction	1						
93	SEtu	VANFI impliquant une admission ou une dispense	1						
94	SEtu	VANFI impliquant la sanction	1	4					
95	Exp T	EXPERTISE PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE	1						
96	SEtu	ADMISSION, SUVI PEDAGOGIQUE ET SANCTION DES ETUDES	1						
97	PeSu	PERIODES SUPPLEMENTAIRES	1						
98	PSup	PART SUPPLEMENTAIRE	1						
99	CEtu	CONSEIL DES ETUDES	1						
TOTAL						120,00	0,00	120,00	0,00

Pour les colonnes (18) ou (19) dites « réel », il conviendra d'y indiquer le nombre de périodes réellement consacrées à ces activités.

Pour rappel, les périodes consacrées à la valorisation des acquis sont considérées comme des cas particuliers.

Les branches « cas particuliers » sont toutes celles dont les périodes ne correspondent pas à des activités de cours suivies par des étudiants.

Les périodes consacrées à la valorisation des acquis vont générer des périodes-élèves et des périodes élèves-pondérées en fonction des nombres moyens de périodes-élèves et de périodes élèves-pondérées consacrées aux cas généraux de l'établissement.

E. Particularité de la ligne 94 : impact sur les PE et PEP :

Afin de compléter le dispositif fixant les modalités de valorisation des acquis, des modifications ont été introduites dans les arrêtés relatifs à la détermination des charges et emplois ([A.E. 27-12-1991](#)) et à l'ajustement de dotations de périodes ([A.Gt 22-11-2002](#)).

a) Charges et emplois :

La valorisation/ sanction des acquis non-formels ou informels impliquant au moins un élève encodé au **Document 2 sur la ligne 94**, génèrera des périodes-élèves (PE), à **partir du 1^{er} janvier 2018**, à raison de 10 % des périodes prévues pour cette UE.

b) Ajustement des dotations de périodes :

La valorisation/ sanction des acquis non-formels ou informels impliquant au moins un élève encodé au **Document 2 sur la ligne 94**, génèrera des périodes-élèves pondérées (PEP), à **partir du 1^{er} janvier 2018**, à raison de 10 % des périodes prévues pour cette UE.



Pour rappel, une seule UE déclarée avec un encodage sur la ligne 94 (au moins un étudiant), par code d'UE, par établissement et par année scolaire/académique activera la majoration des PE et des PEP décrite ci-dessus.

Les populations reprises sur la ligne 94 ne doivent pas être comptabilisées dans le **Document 1D**.

F. **Conclusion** :

Pour toute question spécifique ou cas particulier que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire, nous vous rappelons qu'il vous est loisible de consulter les Services de la Vérification et de l'Inspection.

Complémentairement, nous ajouterons un onglet FAQ sur le site enseignement.be :

[Accueil](#) > [Système éducatif](#) > [Niveaux et types d'enseignement](#) > [Enseignement de promotion sociale](#) > [Professionnels](#) > [Valorisation des acquis](#) > [FAQ](#)

IV. Annexes

Les annexes ci-jointes sont proposées avant la modification de la circulaire 5644 relative à la sanction des études du 8 mars 2016.

Préambule :



Afin de réduire le nombre de notes de bas de pages pour des données qui seront reprises dans tous les documents administratifs, veuillez vous référer aux consignes reprises ci-dessous pour les généralités !

Sur chaque document :

- Indiquez l'(les) année(s) scolaire(s) ou académique(s) durant la(les)quelle(s) l'U.E. s'est déroulée comme suit : AAAA/ AAAA,
- Indiquez la dénomination, le siège, le matricule et le numéro FASE de l'établissement,
- Indiquez le code et l'intitulé complets de l'Unité d'Enseignement(UE) tels qu'ils figurent dans le Dossier pédagogique (DP),
- Indiquez le nombre de périodes « élèves »,
- Mentionnez le nom de famille en majuscules, suivi du premier prénom et des initiales des prénoms suivants,
- Mentionnez la ville ou la commune (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest) et, le cas échéant, le pays de naissance pour les personnes nées hors de Belgique,
- Mentionnez la date de naissance dans le format JJ MM AAAA (ou rien que l'année AAAA si seule celle-ci est disponible),
- S'il s'avère nécessaire d'avoir plusieurs pages, le document peut être rédigé en recto-verso. Chaque page doit être paraphée par tous les signataires et le nombre total de page doit être indiqué,
- Si différentes options sont possibles, biffez la (les) mention (s) inutile (s).

Sur le PV de délibération :

- Il n'y a que deux possibilités : Réussite ou Refus,
- Ne mentionnez le pourcentage que si la valorisation est accordée,
- **Remarque :** pour une valorisation, il n'y a qu'une session possible. La décision est définitive.

Sur l'Attestation de réussite Valorisation :

- Le nom des différentes activités d'enseignement tel que mentionné au DP et le nombre de périodes « étudiants » de chacune d'entre elles,
- Les acquis d'apprentissages tels qu'ils figurent dans le D.P. de l'U.E.,
- Dans le cadre d'une attestation langue, indiquez le classement précis de l'UE selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et reproduisez les informations qui sont mentionnées au regard de l'intitulé et du numéro code de l'UE concernée dans l'annexe 68 de la circulaire 5644 sur la sanction des études,
- Pour l'enseignement supérieur :
 - Indiquez le domaine (au sens de l'article 83§ 1er du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).
 - Indiquez le nombre d'E.C.T.S. mentionné pour l'U.E.

Documents administratifs applicables à tous les établissements

Annexe 1 : PV d'admission

Annexe 2 : PV de délibération sur Valorisation dans l'enseignement secondaire

Annexe 3 : PV de délibération sur Valorisation dans l'enseignement supérieur

Annexe 4 : Attestation de réussite Valorisation de niveau secondaire

Annexe 5 : Attestation de réussite Valorisation de niveau supérieur

A. Modèles de documents proposés

Annexe 6 : Dossier de demande de valorisation en admission

Annexe 7 : Dossier de demande de valorisation en dispense

Annexe 8 : Dossier de demande de valorisation en sanction

Annexe 9 : Dossier de valorisation conformément à l'article 119 du décret paysage

Annexe10 : Modèle de PV de dispense

Annexe 11 : Modèle de justification de refus d'admission, de dispense ou de sanction par valorisation